

engagé à assumer une partie des frais relativement au besoin d'espaces additionnels pour le Secrétariat, soit 75 % des coûts, et ce, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cet engagement du gouvernement du Canada a eu pour effet de réduire d'autant la contribution du gouvernement du Québec qui était prévue;

ATTENDU QUE, en conséquence, il y a lieu de modifier le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 afin de réajuster les montants d'aide financière à être versés au Secrétariat par le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le dispositif du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 soit remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répartie comme suit : soit 526 901 \$ pour l'exercice 2010-2011, 331 257 \$ pour l'exercice 2011-2012, 342 902 \$ pour l'exercice 2012-2013, 354 614 \$ pour l'exercice 2013-2014, 366 394 \$ pour l'exercice 2014-2015, 394 163 \$ pour l'exercice 2015-2016, 396 173 \$ pour l'exercice 2016-2017, 398 414 \$ pour l'exercice 2017-2018, 400 193 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 301 273 \$ pour l'exercice 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71012

Gouvernement du Québec

### **Décret 757-2019, 3 juillet 2019**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit notamment que les affaires de

l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la composition du conseil doit tendre vers la parité entre les personnes provenant d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et les personnes ne provenant pas d'un ministère ou d'un tel organisme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration autres que le président du conseil et le président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1006-2018 du 3 juillet 2018, madame Christina Vigna a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Jean-François Bernier, sous-ministre adjoint aux affaires francophones et multilatérales et partenariats au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christina Vigna;

QUE monsieur Jean-François Bernier soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70995

Gouvernement du Québec

### Décret 758-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique a été signée, à Jérusalem, le 21 mai 2017;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer et à diversifier les relations en matière de recherche et développement ou d'innovation technologique entre le Québec et Israël, en contribuant au développement d'un dialogue suivi entre les communautés d'affaires, les entités, les institutions de recherche et les organismes publics ou privés du Québec et d'Israël;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem le 22 septembre 2008 et entérinée par le décret numéro 1082-2009 du 7 octobre 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de

cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique, signée par le premier ministre à Jérusalem, le 21 mai 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70996

Gouvernement du Québec

### Décret 760-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE par le décret numéro 496-2016 du 8 juin 2016, le gouvernement du Québec a autorisé, à certaines conditions, l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) d'une catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent à nouveau conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Fonds pour l'accessibilité, des ententes de subvention pour financer divers projets;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention ont pour objectif de financer des projets qui visent à améliorer l'accessibilité et la sécurité des personnes handicapées aux immeubles par la construction, la rénovation et le réaménagement de l'environnement;